

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**APPUI MEDICO-SCIENTIFIQUE A L’INSTITUT Français DE MYOPIE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

|  |
| --- |
| **COCONTRACTANTS** |
| **ACHETEUR** | **TITULAIRE** |
| Fondation Ophtalmologique Rothschild (« hôpital fondation Adolphe de Rothschild », «la Fondation » ou « l’acheteur ») Etablissement de santé privé d’intérêt collectif, 25 rue Manin75019 PARIS Représenté par son Directeur Général, M. Julien GOTTSMANN |  |

Table des matières

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ 4](#_Toc172561445)

[1.1 Objet 4](#_Toc172561446)

[1.2 Type de contrat 4](#_Toc172561447)

[1.3 Allotissement 4](#_Toc172561448)

[1.4 Durée du marché et reconduction 4](#_Toc172561449)

[1.5 Prestations similaires 4](#_Toc172561450)

[ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES 4](#_Toc172561451)

[ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 5](#_Toc172561452)

[3.1 Changement affectant le titulaire 5](#_Toc172561453)

[3.2 Discrétion et confidentialité 5](#_Toc172561454)

[3.3 Obligation de renseignement, de mise en garde et de conseil 6](#_Toc172561455)

[3.4 Conditions de travail 6](#_Toc172561456)

[3.5 Contrôle 6](#_Toc172561457)

[ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 6](#_Toc172561458)

[ARTICLE 5 - PRIX 6](#_Toc172561459)

[5.1 Contenu et caractère des prix 6](#_Toc172561460)

[5.2 Régime des prix 7](#_Toc172561461)

[ARTICLE 6 - REGLEMENT 7](#_Toc172561462)

[ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT 7](#_Toc172561463)

[7.1 Facturation et présentation des demandes de paiement 7](#_Toc172561464)

[7.2 Acceptation de la facture par le Bénéficiaire 7](#_Toc172561465)

[7.3 Délai de paiement 8](#_Toc172561466)

[7.4 Retard de paiement 8](#_Toc172561467)

[ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION 8](#_Toc172561468)

[ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION 8](#_Toc172561469)

[ARTICLE 10 - ADMISSION 8](#_Toc172561470)

[ARTICLE 11 - GARANTIE 9](#_Toc172561471)

[ARTICLE 12 - PENALITES 9](#_Toc172561472)

[ARTICLE 13 – ASSURANCES 9](#_Toc172561473)

[ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE 9](#_Toc172561474)

[ARTICLE 15 – CLAUSE DE RÉEXAMEN 10](#_Toc172561475)

[ARTICLE 16 - RESILIATION 10](#_Toc172561476)

[16.1 Résiliation et exécution aux frais et risque du titulaire 10](#_Toc172561477)

[16.2 Exécution aux frais et risques 11](#_Toc172561478)

[ARTICLE 17 - LITIGES 11](#_Toc172561479)

# ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

##

## 1.1 Objet

**Appui médico-scientifique à l’Institut Français de Myopie**

Les prestations sont définies au cahier des clauses techniques particulières.

## 1.2 Type de contrat

Le présent marché est **un marché** de **prestations de services**.

**Dévolution à un titulaire unique**

## 1.3 Allotissement

Le marché est **non alloti.**

## 1.4 Durée du marché et reconduction

**Le marché est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 6 mois sur décision expresse de l’acheteur**

## 1.5 Prestations similaires

L’acheteur se réserve la faculté de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

# ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante :

* l'Acte d'Engagement et son annexe (ou Attri1) et son annexe financière (bordereau de prix unitaires – BPU – grilles de réponse),
* le présent CCAP et ses annexes éventuelles,
* le CCTP et ses annexes éventuelles,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales, Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) en vigueur au jour de la notification du présent marché (cf. Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services),
* l’offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces contractuelles, elles prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls sont notifiés au Titulaire les documents suivants :

* L’acte d’engagement (AE) signé par les parties et ses éventuelles annexes ;
* Le bordereau de prix (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-FCS, il n’est pas prévu d’article contenant la liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

# ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

##

## 3.1 Changement affectant le titulaire

Le titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement affectant :

* La personne ayant qualité pour le représenter ;
* La forme de l’entreprise ;
* La raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* Son adresse ou son siège social ;
* La cession d’une ou de différentes activités ;
* L’acquisition d’une nouvelle activité ;
* Son adresse bancaire.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB (ou un RICE).

## 3.2 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

## 3.3 Obligation de renseignement, de mise en garde et de conseil

Le titulaire doit, pendant toute la durée d’exécution du contrat, informer sans délai la Fondation, de tout évènement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent contrat.

## 3.4 Conditions de travail

Le titulaire justifiera du respect des obligations de l’article 6 du CCAG/FCS sur simple demande du mandataire.

## 3.5 Contrôle

Le titulaire pourra faire l’objet d’un contrôle par les services de l’établissement ou d’un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

# ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par dérogation à l’article 5.2 du CCAG FCS, les stipulations relatives aux données personnelles sont indiquées au CCTP.

# ARTICLE 5 - PRIX

## 5.1 Contenu et caractère des prix

Les prix s’entendent :

* Toutes taxes comprises ;
* en euros, avec de 2 à 4 décimales si possible.

Les prix seront exprimés sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations rendues.

L’ensemble des prix exprimés intègre aussi le coût du traitement de la commande et de sa facturation.

Les prix du marché sont également réputés comprendre : le conseil, toutes les charges fiscales, parafiscales et autres inhérentes à la prestation demandée, tous les frais généraux, de main d’œuvre, de séjour et autres, ainsi que d’assurances contre les risques divers pouvant survenir du fait ou à l’occasion de l’exécution des prestations de sorte qu’aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne puisse s’y ajouter.

## 5.2 Régime des prix

Les prix du marché sont fermes pour toute la durée de ce dernier.

# ARTICLE 6 - REGLEMENT

Le prix sera versé en 12 mensualités égales sur la durée du marché.

Il ne sera versé aucune avance au titulaire.

Il n’est pas prévu d’acompte en dérogation de l’article 11.2 du CCAG/FCS. Il n’est prévu ni retenue de garantie, ni caution.

# ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

## 7.1 Facturation et présentation des demandes de paiement

La facturation est établie par le Titulaire et transmise à la Fondation via CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Les demandes de paiement doivent comporter les indications suivantes :

1. La date d’émission de la facture ;
2. La désignation de l’émetteur (le Titulaire) et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro de facture
4. Le numéro de compte bancaire du Titulaire
5. Le montant HT et TTC des frais de rémunération
6. Le montant net de TVA (débours) des frais de missions et de déplacement
7. Les modalités de règlement.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

## 7.2 Acceptation de la facture par le Bénéficiaire

La Fondation vérifie, et rectifie éventuellement, la facture en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.

La Fondation arrête le montant de la somme à régler au Titulaire et lui notifie en cas de désaccord sur le montant ou les fournitures ou prestations facturées.

## 7.3 Délai de paiement

Le paiement est de quarante-cinq (45) jours par virement bancaire à compter de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement.

## 7.4 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires éventuellement dû est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de quarante (40) euros.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d’erreur dans la facturation du fait du Titulaire.

# ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d’exécution détaillées sont indiquées au CCTP.

# ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Le titulaire s’engage à exécuter les prestations conformément au CCTP pendant la durée totale du contrat.

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat, à défaut l’exécution aux frais et risques pourra être exigée, et les pénalités prévues au marché appliquées.

# ARTICLE 10 - ADMISSION

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Les décisions sont prises conformément à l’article 30 du CCAG FCS.

# ARTICLE 11 - GARANTIE

Les prestations font l’objet d’une garantie conforme à l’article 33 du CCAG FCS.

# ARTICLE 12 - PENALITES

Les pénalités applicables lors de l’exécution du marché sont fixées conformément à l’article 14 du CCAG FCS.

Il est précisé que les pénalités ne sont pas libératoires en ce que la Fondation se réserve le droit de réclamer au Titulaire toute indemnité supplémentaire en cas de préjudice subi notamment par rapport au retard d’exécution.

# ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Fondation et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et notamment :

a) Une assurance couvrant sa responsabilité civile « exploitation », pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant approprié ;

b) Une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l’exécution des présentes,

c) Ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il doit justifier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Fondation et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

L’inobservation des dispositions du présent article rend le titulaire passible d’une résiliation pour faute dans les termes et conditions de l’article « Résiliation » du présent CCAP.

# ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Le présent marché étant conclu en considération du profil et des qualités intrinsèques du titulaire, il ne peut faire l’objet d’une quelconque sous-traitance.

# ARTICLE 15 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification en cas de cession du contrat au profit d’un nouveau titulaire dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption), à condition que cette modification n’entraine aucune modification substantielle du contrat et que l’opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Cette clause de réexamen fera l’objet d’une décision écrite de la Fondation et sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché.

# ARTICLE 16 - RESILIATION

La Fondation peut mettre fin à l’exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

Il est en outre précisé que le présent marché pourra être résilié à tout moment par l’établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu’au terme prévu du marché :

* En cas de retards manifestes et répétés, même après applications des pénalités prévues à ce marché ;
* En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières.

Une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l’établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non-communication ou de la non-recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d’exécution du contrat le droit d’exercer sa profession (cas du retrait définitif de l’agrément ou des autorisations d’exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d’exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

## 16.1 Résiliation et exécution aux frais et risque du titulaire

Dans le cas d’inexécution de prestation ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l’article 46 du CCAG/FCS s’applique.

La résiliation du marché pour faute du titulaire sera assortie de frais de pénalités compensant la charge administrative en lien avec cette résiliation d’un mandat forfaitaire de 200 euros TTC.

## 16.2 Exécution aux frais et risques

En complément de l’article 45 du CCAG-FCS, le titulaire est informé que la Fondation peut faire sans mise en demeure préalable procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

* Soit en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire conformément au CCAG-FCS.
* Soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Par exemple, en cas de défaillance grave du Titulaire portant atteinte à la continuité du service.
* Soit en cas d’inexécution d’une prestation

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables avec le surcoût résultant du recours à un autre Titulaire et automatiquement déduit de la ou des prochaine(s) facture(s) mise en paiement à son profit.

Les pénalités de retard peuvent s’appliquer jusqu’à la réalisation de la prestation que ce soit par le Titulaire ou par un tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent article sur l’exécution aux frais et risques.

Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à la charge du Titulaire. Le surcoût, supporté par la Fondation correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au Titulaire pour les prestations réalisées et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises.

S’il n’est pas possible pour la Fondation de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue au présent CCAP et au CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas de résiliation du marché par la Fondation pour faute du Titulaire, la Fondation peut faire application de l’article 45 du CCAG-FCS et lui faire supporter l’augmentation de dépenses résultant de l’exécution des prestations par un autre titulaire du marché ou par un tiers.

# ARTICLE 17 - LITIGES

Le présent article déroge à l’article 46 du CCAG FCS.

Les parties s’efforceront de résoudre tout différend à l’amiable.

Tout différend entre le titulaire et la Fondation doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la Fondation dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;

- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur un désaccord ;

- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43.5 du CCAG FCS.

La Fondation dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de la Fondation, ou le rejet implicite de sa demande, il doit, à peine de forclusion, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai de réponse de deux mois de la Fondation, saisir le tribunal judiciaire territorialement compétent et en informer la Fondation.